



**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE MARQUILLIES
-
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 2 : CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

ARTICLE 4 : COMMISSION MUNICIPALES

ARTICLE 4-1 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5 : DROITS DES MEMBRES DU CONSEIL – ACCÈS AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET MARCHÉ

ARTICLE 6 : DROIT D'EXPRESSION DES ÉLUS

ARTICLE 6-1 : QUESTIONS ORALES

ARTICLE 6-2 : QUESTIONS ÉCRITES

ARTICLE 7 : RÔLE DU MAIRE, PRÉSIDENT DE SÉANCE

ARTICLE 8 : QUORUM

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ DES DÉBATS

ARTICLE 10 : POUVOIRS

ARTICLE 11 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE

ARTICLE 12 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

ARTICLE 13 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

ARTICLE 14 : SUSPENSION DE LA SÉANCE

ARTICLE 15 : VOTES

ARTICLE 16 : PROCÈS-VERBAUX

ARTICLE 17 : PUBLICATION DES ACTES DU CONSEIL

ARTICLE 18 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DEMANDÉES À LA COMMUNE

ARTICLE 19 : ESPACE RÉSERVÉ À L'EXPRESSION DES CONSEILLERS N'APPARTENANT PAS À LA MAJORITÉ

ARTICLE 20 : MODIFICATION ET PUBLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le Préfet peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Toute convocation est faite par le Maire ou sa Direction générale. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion et indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des Délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée aux Conseillers à l'adresse électronique de leur choix ou, s'ils en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La date de réunion du Conseil Municipal est en outre annoncée par affichage sur les supports de la Commune.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il est porté à la connaissance du public au sein de la Convocation ou en annexe de celle-ci.

L'ordre du jour de la séance est clairement établi en fonction des différents sujets devant faire l'objet de discussion et d'information.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du Préfet ou des Conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Les convocations aux réunions des Commissions municipales sont envoyées électroniquement au moins 3 jours francs avant la tenue de la Commission municipale. Les documents accompagnants sont remis aux membres de la Commission, dans les mêmes délais.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques et font l'objet d'un Compte rendu précis de ses débats. Le Compte rendu est rédigé par la Présidence et/ou la Vice-présidence de la Commission.

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les Commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes Commissions, y compris les Commissions d'Appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des Élus au sein de l'Assemblée communale.

ARTICLE 4-1 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Cette Commission est composée du Maire et de trois membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle du plus fort reste. Il en sera de même pour l'élection des trois membres suppléants.

ARTICLE 5 : DROITS DES MEMBRES DU CONSEIL – ACCÈS AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET MARCHÉ

Tout conseiller municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune faisant l'objet d'une Délibération.

La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses Élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés trois jours francs précédant la séance du Conseil Municipal.

Si la Délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté en Mairie par tout Conseiller municipal en règle générale aux jours et heures ouvrables.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont, sur leur demande, mis à la disposition des membres du Conseil 10 jours francs avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés en vue d'une Délibération.

ARTICLE 6 : DROIT D'EXPRESSION DES ÉLUS

Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions ayant trait aux affaires de la Commune.

ARTICLE 6-1 : QUESTIONS ORALES

La parole est accordée en fin de séance pour toute proposition ne relevant pas de questions inscrites à l'ordre du jour, ou pour toute question d'intérêt communal devant permettre aux Conseillers municipaux d'obtenir des explications, des informations ou d'échanger sur ces sujets.

Le Maire peut choisir de répondre séance tenante ou lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut également décider de les renvoyer pour examen aux Commissions municipales permanentes concernées.

ARTICLE 6-2 : QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le texte des questions est adressé au Maire au moins 72 heures avant une séance de Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé réception. Lors de cette séance, le Maire et l'Adjoint délégué compétent répondent aux questions posées.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

ARTICLE 7 : RÔLE DU MAIRE, PRÉSIDENT DE SÉANCE

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des Pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, proclame les résultats.

Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

ARTICLE 8 : QUORUM

Le Conseil Municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ DES DÉBATS

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Du caractère public des séances découle la possibilité d'enregistrer ces séances par des moyens audiovisuels, sauf en cas de réunion à huis-clos et sous réserve des pouvoirs de police pouvant être exercés par le Maire en cas de trouble à l'ordre public. L'accord des Conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requise pour pouvoir procéder à l'enregistrement des séances publiques.

Toutefois, si le droit à l'image d'un élu ne peut être opposé à un tiers, tel n'est pas le cas de celui des autres personnels municipaux assistant aux séances publiques. Les agents publics territoriaux disposent d'un droit à l'image, découlant du droit au respect de la vie privée.

ARTICLE 10 : POUVOIRS

Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le Pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les Pouvoirs sont remis au Maire au plus tard en début de séance.

Les Délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal désigne un ou une Secrétaire de séance.

ARTICLE 12 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence afin de respecter les échanges et débats entre Conseillers municipaux.

ARTICLE 13 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un Conseiller municipal, au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

La clôture des débats est décidée par le Maire.

ARTICLE 14 : SUSPENSION DE LA SÉANCE

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 6 membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 15 : VOTES

Les Délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote a lieu au scrutin public, à main levée.

En cas de partage, sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Il est voté au scrutin public par appel nominal si le quart des membres présents le demande.

Il est voté à main levée dans tous les autres cas.

ARTICLE 16 : PROCÈS-VERBAUX

Le Procès-verbal est rédigé à chaque réunion du Conseil Municipal.

Chaque Procès-verbal de séance est approuvé lors de la deuxième séance qui suit.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au Procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au Procès-verbal suivant.

Le Procès-verbal, une fois approuvé en séance, est à la disposition des Conseillers municipaux, de la presse et du public à travers la publication par la Commune sur son site institutionnel. Il est consultable en Mairie en format papier.

ARTICLE 17 : PUBLICATION DES ACTES DU CONSEIL

Les Délibérations votées en Conseil Municipal sont affichées sur le Panneau de la Mairie, déposées sur le site internet de la Mairie, et sont à la disposition du public pour consultation en format papier, en Mairie, dans un délai d'une semaine après leur vote en Conseil Municipal.

Les Délibérations, une fois contrôlées et validées par les services préfectoraux, sont conservées dans le Registre des Délibérations, en Mairie.

ARTICLE 18 : INFORMATION COMPLÉMENTAIRES DEMANDÉES A LA COMMUNE

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des Procès-verbaux du Conseil Municipal, des Délibérations, des Budgets et des comptes de la Commune et des Arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

ARTICLE 19 : ESPACE RÉSERVÉ À L'EXPRESSION DES CONSEILLERS N'APPARTENANT PAS À LA MAJORITÉ

Les Conseillers n'appartenant pas à la majorité disposent d'un espace d'expression dans le magazine périodique de la Commune à l'intention des habitants ainsi que sur son site institutionnel.

ARTICLE 20 : MODIFICATION ET PUBLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En cours de mandat, le présent Règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou sur proposition d'un Conseiller municipal. Chaque Conseiller municipal se voit remettre un exemplaire du présent Règlement validé. Le présent Règlement validé est déposé sur le site institutionnel.

Le présent Règlement intérieur a été adopté par le Conseil Municipal de la Commune de Marquillies le 4 novembre 2024 par Délibération n°39/24 du 4 novembre 2024.